

DEPARTEMENT
VAL D'OISE
ARRONDISSEMENT
SARCELLES
CANTON
FOSSÉS
COMMUNE
LUZARCHES

ARRÊTÉ DU MAIRE N°2023-232**ARRÊTÉ PERMANENT DE CIRCULATION ET DE
STATIONNEMENT SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE
COMMUNAL**

Portant règlementation de la circulation et du stationnement sur l'ensemble du territoire communal, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024, au profit du SICTEUB (Syndicat mixte pour la Collecte et le Traitement des Eaux Usées des Bassins de la Thève et de l'Ysieux) afin de leur permettre de réaliser des travaux d'urgence (liés à la sécurité des biens et des personnes) sur les collecteurs intercommunaux et communaux d'assainissement (réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales) ainsi que sur les postes de relevage situés sur la commune.

Le Maire de la Commune de Luzarches,

- **Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-1, L. 2212-2, L2214-4 et L 2212-5, relatifs aux pouvoirs de police du maire ;
- **Vu** le code de la route, ainsi que les arrêtés ministériels qui s'y rapportent ;
- **Vu** le code pénal ;
- **Vu** le code de la route, notamment ses articles R 417-10 concernant l'arrêt ou le stationnement gênant, R-411-25 et R-411-26 relatifs à la signalisation routière ;
- **Vu** la loi 82-213 du 2 Mars 1982, modifiée et complétée par la loi du 22 Juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et ses textes d'application, notamment la Circulaire du 22 Juillet 1982,
- **Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état.
- **Vu** le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, et modifiant le code de la santé publique.
- **Vu** le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;
- **Vu** l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière, modifiée par arrêtés successifs ou modifiée par :
 - o L'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
 - o L'arrêté du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
 - o L'arrêté du 26 juillet 1974 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
 - o L'arrêté du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
 - o L'arrêté du 20 juin 1991 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
 - o L'arrêté du 21 juin 1991 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
 - o L'arrêté du 16 février 1988 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
 - o La circulaire n° 78-48 du 25 janvier 1979 portant modification et compléments à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
 - o La circulaire n° 81-86 du 23 septembre 1981 portant modification et compléments à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
 - o L'arrêté du 8 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière,
- **Vu** l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992 sur les signalisations routières temporaires ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n°2009-297 en date du 28 avril 2009 réglementant les bruits de voisinage dans le département du Val d'Oise ;
- **Vu** la demande en date du 20 décembre 2023 du SICTEUB, situé RD 922 à Asnières-sur-Oise (95270) sollicitant un arrêté permanent règlementant la circulation et le stationnement sur l'ensemble du territoire communal, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024 afin de leur permettre d'exécuter des travaux d'urgence (liés à la sécurité des biens et des personnes) sur les collecteurs intercommunaux et communaux d'assainissement (réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales) ainsi que sur les postes de relevage situés sur la commune.

▪ **Considérant :**

Que pour assurer la sécurité publique il convient de réglementer la circulation et le stationnement, sur le territoire communal, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024.

▪ **Arrête :**

Article 1^{er} : Autorise le SICTEUB à réglementer la circulation et le stationnement pour effectuer des travaux d'urgence (liés à la sécurité des biens et des personnes) sur les collecteurs intercommunaux et communaux d'assainissement (réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales) ainsi que sur les postes de relevage situés sur la commune, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024, sur l'ensemble du territoire communal.

Etant entendu que le SICTEUB réalise des interventions avec des entreprises prestataires, ces dernières sont couvertes dans le champ d'application du présent arrêté. La liste des entreprises concernées est annexée au présent arrêté.

Article 2 : La circulation piétonne sera réglementée à hauteur de l'implantation du chantier. Le demandeur devra prendre ses dispositions pour assurer le passage et la sécurité des piétons voulant accéder à leur domicile.

Si nécessaire, le cheminement piéton (1,50 m minimum) sera reporté sur le trottoir opposé par un fléchage approprié aux passages piétons situés en amont et en aval du lieu impacté.

Article 3 : Les dispositions suivantes seront instituées au droit de l'implantation de la zone de travaux :

- **Vitesse des véhicules limitée à 30 km/h, présence d'un danger et chaussée rétrécie.**
- Compte tenu de l'urgence des travaux, le stationnement ne sera pas interdit. Le SICTEUB et ses prestataires s'en accommoderont.
- Mise en place de feux tricolores si cela s'avère nécessaire, sinon la circulation sera alternée manuellement par des ouvriers intervenants sur le site des travaux.
- Toutes les voies et places concernées par le présent arrêté devront demeurer accessibles à tout moment aux riverains, aux forces de l'ordre ainsi qu'aux véhicules de secours et de lutte contre les incendies.

Article 4 : Les engins évoluant sur la chaussée seront équipés de gyrophare et de bandes réfléchissantes. Le port des Equipements de Protection Individuelle (EPI) de classe 2 par les ouvriers travaillant sur la chaussée sera obligatoire.

Article 5 : Le pétitionnaire s'engage à mettre en place, à ses frais, la signalisation routière réglementaire et conforme aux prescriptions interministérielles (arrêté du 26 juillet 1974, relatif à la signalisation temporaire, modifié par l'arrêté du 31 juillet 2002) en amont, aux abords et en aval du lieu impacté et de la maintenir de façon permanente, en bon état et procède également à son enlèvement à la fin du chantier sous son contrôle.

Au vu de l'urgence des travaux, l'affichage du présent arrêté ne peut être affiché dans le délai de vigueur de 48h. Toutefois, l'ensemble des intervenants devront pouvoir présenter, à tout moment et sur simple demande, le présent arrêté à toute autorité compétente.

Article 6 : Le pétitionnaire décharge expressément la commune et ses représentants de toutes responsabilités civiles, en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait d'un accident survenu au cours ou à l'occasion du chantier.

Il supporte seul les frais de nettoyage, de réparation, de réfection de la voie publique et de tous ouvrages ou objets publics détériorés ou salis du fait de l'occupation du domaine public.

Article 7 : la présente autorisation est strictement personnelle et n'est pas cessible. Elle peut être modifiée ou révoquée à toute époque et en tout ou en partie, aux frais du pétitionnaire lorsque le Maire le juge utile à l'intérêt public.

En cas de révocation de l'autorisation, à son expiration en cas de non-renouvellement, l'occupation doit cesser de plein droit et les lieux doivent être remis dans leur état primitif.

Article 8 : de délivrer cette autorisation uniquement sous réserve du respect des règlements en vigueur.

Article 9 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux règlements en vigueur. Le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, au droit des aires affectées par les travaux est considéré gênant et constitue une infraction au sens de l'article R417-10 du Code de la route.

Article 10 : Monsieur le Maire de Luzarches, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Asnières sur Oise, le Chef de Service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 : Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la publication, l'affichage et la mise en place de la signalisation réglementaire par le pétitionnaire.

Article 12 : Le présent arrêté sera affiché et publié conformément aux articles L 2131-1 et 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales sur la commune de Luzarches et ampliation transmise a :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques ;
- Le Chef de Service de la Police Municipale de Luzarches ;
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Asnières sur Oise ;
- SIGIDURS ;
- SICTEUB ;
- SDIS.

Article 13 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible par le biais du site « www.telerecours.fr ».

Michel MANSOUX



Maire de Luzarches,

Luzarches, le 21 décembre 2023

Date de notification : 21/12/2023

Date de transmission au représentant de l'Etat :
(pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT)

Date de publication : 21/12/2023

